



Fondation de prévoyance LPP physioswiss

Secrétariat:

VCW Versicherungs-Treuhand AG
Case postale
6331 Hünenberg
Tél. 041 785 04 53
Fax 041 785 04 41
E-mail: physiobvg@vcw.ch

Avenant 3 au règlement, valable à partir du 1^{er} janvier 2009

**(adaptations du capital décès
dans les plans de prévoyance
Standard 2 LPP, Standard 2,
Standard 3 et Standard 4V)**

Version valable à partir du 1^{er} janvier 2015

Art. 19 – Capital décès

L'alinéa 6 s'énonce désormais comme suit:

Plans de prévoyance

Minimum LPP et Minimum,
Standard 1 LPP et Standard 1
et Standard 4L:

Le montant du capital décès correspond à 100% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès, avoir non requis pour le financement de la rente de conjoint / partenaire.

Standard 2 LPP et Standard 2,
Standard 3
et Standard 4V:

Pour les personnes qui remplissent les conditions donnant droit à une rente de conjoint / de partenaire, le capital décès est composé comme suit:

- 100% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès (hors versements supplémentaires au sens de l'art. 12 al. 4 let. a et b).

Ce capital décès est au besoin utilisé pour financer la rente de conjoint / de partenaire.

- 100% des versements supplémentaires effectués (au sens de l'art. 12. al. 4 let. a et b).

Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions donnant droit à une rente de conjoint / de partenaire, le capital décès est composé comme suit:

- L'avoir de vieillesse disponible est versé après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée.

- 100% des versements supplémentaires (au sens de l'art.12 al. 4 let. a et b).

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.